

commencé à recevoir une pension de retraite. A l'âge de 70 ans, l'attestation de la retraite ne s'applique plus. Les prestations aux survivants, y compris les pensions de veuve, de veuf invalide, les prestations de décès ne seront payables qu'au début de 1968. Les pensions pour cotisants invalides et les enfants qui leur sont à charge ne seront versées qu'à partir du printemps de 1970. Toutes les personnes tombant sous le coup du régime doivent se procurer un numéro d'assurance sociale afin d'établir leur identité et de maintenir leur dossier de gains. On peut en appeler de toute question relative à la couverture, aux contributions et aux prestations. C'est du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social que relève l'administration des prestations. La couverture et les cotisations ressortissent au ministère du Revenu national.

Sécurité de la vieillesse

Le gouvernement fédéral verse une pension de \$75 par mois à toutes les personnes qui répondent aux conditions d'âge et qui ont habité le Canada pendant au moins les dix années précédant immédiatement leur demande de pension. Toute solution de continuité durant cette période peut être compensée si le requérant a résidé au Canada antérieurement pour des périodes égales, en tout, au double de la durée de ses absences; en pareil cas, toutefois, le requérant doit avoir également résidé au Canada pendant une année immédiatement avant la date où il présente sa demande. Grâce à une nouvelle modification, les personnes qui ont résidé 40 ans au Canada depuis leur 18^e anniversaire de naissance peuvent commencer à recevoir la pension de sécurité de la vieillesse n'importe où au monde; ceci permet aux personnes qui ont quitté le Canada avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité de prétendre à la pension. Actuellement, c'est-à-dire en 1967, l'âge d'admissibilité à la pension est de 68 ans ou plus; elle diminue d'une année chaque année, de sorte que, en 1970, la pension sera versée aux requérants admissibles qui sont âgés de 65 ans ou plus. En 1968 et au cours des années suivantes, le montant de la pension de sécurité de la vieillesse sera rectifié proportionnellement à l'indice des pensions calculé aux fins du Régime de pensions du Canada. Le pensionné qui réside à l'étranger de façon permanente mais qui a vécu au Canada pendant 25 ans après avoir atteint l'âge de 21 ans peut continuer de toucher sa pension indéfiniment. Sinon, le paiement est maintenu pour six mois, en sus du mois de départ et, s'il est ensuite suspendu, peut reprendre au cours du mois durant lequel l'intéressé revient au Canada. La pension se finance par une taxe de 3 p. 100 sur les ventes, une taxe de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés et, jusqu'à concurrence de \$240 par année, par un impôt de 4 p. 100 sur le revenu imposable des particuliers. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social administre ce régime.

Supplément du revenu garanti

Ce régime, mis en oeuvre en janvier 1967, est destiné à assurer aux bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse un revenu minimum garanti. En 1967, il offrira une prestation supplémentaire jusqu'à concurrence de \$30 par mois aux bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse. Ceci signifie que le supplément, s'ajoutant aux \$75 de la pension mensuelle de la sécurité de la vieillesse permettra à ces pensionnés de bénéficier d'un revenu garanti mensuel minimum de \$105. Le versement de cette prestation est soumis à une évaluation du revenu. Le montant du supplément sera fonction du revenu dont dispose le requérant en plus de sa pension de sécurité de la vieillesse. Aux fins